

DISPOSITIONS EN MATIERE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR DES PERSONNES CONVOQUEES AUX EPREUVES D'UN CONCOURS OU D'UNE SELECTION, A UN ENTRETIEN EN VUE D'UN RECRUTEMENT OU A UNE VISITE MEDICALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Une participation financière aux frais de voyage et de séjour est accordée dans les conditions prévues ci-après à toute personne convoquée (ci-après le "candidat") aux épreuves d'un concours externe ou d'un avis de recrutement, au centre d'évaluation ("assessment centre"), à un entretien consécutif en vue d'un recrutement ou à une visite médicale d'embauche consécutive (ci-après les "épreuves, entretiens et visites").

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents relevant du statut des fonctionnaires ou du régime applicable aux autres agents, convoqués aux épreuves, entretiens et visites organisés dans le cadre ou à la suite d'un concours interne ou d'un entretien en vue d'un changement d'affectation au sein de la même institution, dans la mesure où ils bénéficient du régime de remboursement des frais de mission.

FRAIS DE VOYAGE

Article 2

1. Aucune participation aux frais de voyage n'est accordée lorsque la distance entre le lieu de résidence actuelle et le lieu de convocation est inférieure ou égale à 200 km.
2. Chaque institution contribue aux frais de voyage selon les modalités qu'elle a préalablement établies.
3. À défaut d'avoir défini des modalités spécifiques et sans préjudice des dispositions des articles 5 et 9 ci-après, l'institution octroie une participation forfaitaire selon le barème suivant:

Distance géographique entre le lieu de résidence/de l'employeur actuel et le lieu de convocation (en km)	Montant forfaitaire applicable (en euros)
201 – 300 km	100
301 – 500 km	120
501 – 1000 km	180
1001 – 2000 km	240
2001- 3000 km	300
> 3001 km	360

Article 3

La distance géographique (aller) entre le lieu de résidence actuelle et de convocation est calculée par les institutions européennes sur la base de l'adresse indiquée dans l'acte de candidature. L'institution peut demander au candidat de démontrer que l'adresse indiquée est bien son lieu de résidence actuelle.

Si le candidat réside temporairement à une autre adresse, l'institution peut lui adresser la convocation à cette adresse temporaire qui servira de base aux fins de calcul de la participation aux frais de voyage.

Si le lieu de résidence et l'adresse de l'employeur actuel sont différents, ou encore en cas de litige sur l'adresse à retenir pour le calcul de la contribution, la distance la plus courte telle que calculée par l'institution concernée sera prise en considération.

Article 4

S'agissant des concours et procédures de sélection organisés par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO), aucune contribution n'est accordée pour :

- la participation aux tests de type "questionnaire à choix multiple" sur ordinateur (concours ou procédures de sélection);
- la participation aux tests ne faisant pas partie des épreuves du centre d'évaluation (par exemple les tests préliminaires);
- la participation aux tests faisant partie des épreuves du centre d'évaluation, mais organisés dans l'État membre du candidat (lieu de résidence actuelle).

Si une institution devait adopter des modalités spécifiques en vertu de l'article 2§2 susceptibles d'avoir un impact sur la contribution aux frais de voyage dans le cadre des concours et procédures de sélection organisés par EPSO, celles-ci ne seraient applicables par EPSO qu'après l'approbation de son conseil d'administration.

VISITES MÉDICALES D'EMBAUCHE

Article 5

1. Les candidats retenus à l'issue d'un processus de sélection et dont le voyage a pour but de se soumettre, sur convocation de l'institution, à l'examen médical obligatoire dans le cadre d'un processus de recrutement, conformément aux dispositions des articles 28 et 33 du statut (et, par analogie, des articles 12 §2 d) et 13 et des articles 82 §3 d) et 83 du Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), bénéficient du remboursement de leurs frais de voyage réels.
2. Dans ce cas, le voyage doit être effectué dans les conditions les plus économiques (2^{nde} classe en train; classe économique en avion). En cas de non-respect de ces conditions ou d'utilisation d'autres moyens de transport (y compris la voiture), la contribution forfaitaire visée au paragraphe 3 de l'article 2 est appliquée.

3. Toutefois, et sauf dérogation expresse, lorsque le lieu de résidence/de l'employeur actuel se situe en dehors du territoire de l'Union européenne, la participation aux frais de voyage est prise en compte uniquement à partir de la capitale de l'État membre de l'Union européenne le plus proche dudit lieu.

FRAIS DE SÉJOUR

Article 6

Une participation forfaitaire aux frais de logement de 100 euros par nuit est accordée si le lieu de résidence/de l'employeur actuel est situé à une distance géographique supérieure à 200 km du lieu de convocation et pour autant que le candidat ait été tenu de passer sur place une ou plusieurs nuits. À la demande de l'institution, le candidat est tenu de fournir une explication écrite.

Le montant de la participation forfaitaire aux frais de logement ne peut dépasser 300 euros. Elle est versée sur présentation de pièces justifiant l'hébergement sous forme d'une facture conforme à la législation fiscale applicable.

Dans le cadre des concours et procédures de sélection organisés par EPSO, uniquement si les différentes épreuves du centre d'évaluation s'étalent sur deux journées consécutives ou sont séparées par maximum 3 jours, obligeant le candidat à passer une ou plusieurs nuits sur place, la participation forfaitaire susvisée sera due dans la limite du plafond fixé ci-dessus. Si le candidat décide de voyager à deux reprises ou si les tests sont organisés avec un intervalle supérieur à 3 jours, aucune participation aux frais de logement ne sera due et la participation aux frais de voyage telle que calculée sur base de l'article 2 ci-dessus sera doublée.

DÉLAI D'INTRODUCTION DES DEMANDES DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Article 7

Les candidats satisfaisant aux conditions mentionnées ci-dessus et ayant de ce fait droit à une participation aux frais de voyage et/ou de séjour, remplissent le formulaire fourni par l'administration, spécifiant les pièces justificatives qui doivent accompagner la demande de contribution financière. Les demandes incomplètes ne sont pas traitées.

Article 8

Le dossier complet de demande de participation financière aux frais de voyage et/ou de séjour, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives originales requises, doit être soumis par courrier postal (cachet de la Poste faisant foi), par courrier électronique (si les documents originaux n'existent qu'en version électronique) ou en mains propres au service compétent dans un délai de 3 mois suivant la date des épreuves, entretiens et visites. Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

CANDIDATS AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Article 9

Sur demande préalable expresse et justifiée de chaque candidat concerné, l'institution peut, en complément des règles qui précèdent, accorder aux candidats ayant des besoins spécifiques un remboursement des frais réels supplémentaires directement liés à leur situation et non prévus aux articles 2, 5 et 6 ci-dessus. Dans ce cas, le voyage du candidat et, le cas échéant, de son/ses accompagnateur(s) éventuel(s), doit être effectué dans les conditions les plus économiques, tout en tenant compte des besoins spécifiques du candidat. Chaque demande de remboursement sera examinée au cas par cas par l'institution concernée.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le paiement des sommes dues en application des règles énoncées ci-dessus est effectué par virement en euros ou dans la monnaie dans laquelle les frais ont été exposés.

Les montants forfaitaires visés au paragraphe 3 de l'article 2 peuvent faire l'objet d'une révision tous les cinq ans, sans préjudice de la possibilité de révision intermédiaire en cas de besoin.

Article 11

Les candidats convoqués, hormis ceux visés à l'article 4 ci-dessus, sont couverts pendant la durée de leur voyage et de leur séjour contre les risques d'accident.

Article 12

Les présentes dispositions annulent et remplacent la conclusion 252/08 du collège des chefs d'administration du 15 février 2008.